RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00523
Numéro SIREN : 511 613 184
Nom ou dénomination : ABIOGROUP

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013357

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ABIOGROUP
Société à responsabilité limitée
au capital de 172.500 €
Siège social : 60 allée Saint Exupéry
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
511 613 184 RCS Grenoble

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le quatre novembre à 15 heures,

Les associés de la société ABIOGROUP, société à responsabilité limitée au capital de 172.500 € divisé en 1.725 parts de 100 € de valeur nominale, dont le siège social est sis 60 allée Saint Exupéry - 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511 613 184 RCS Grenoble, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance que sont présents :

. Monsieur Alain GAUTIER, propriétaire de	780 parts
. Monsieur Denis CONESA, propriétaire de	600 parts
. L'association ASPOSAN, propriétaire de	345 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	1.725 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain GAUTIER en sa qualité d'associé cogérant.

Le Président constate que tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS AG DS DC DS JS

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années. L'objet social n'est pas modifié.



DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

Son capital reste fixé à la somme de cent soixante-douze mille cinq cents euros (172.500 €), mais il sera désormais divisé en cent soixante-douze mille cinq cents (172.500) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, à raison de cent (100) actions nouvelles pour une part sociale ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Un original signé des statuts de la société sous sa nouvelle forme sera conservé au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que la présente transformation met fin au mandat de la gérance, et statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Alain GAUTIER, né le 23 avril 1966 à FLERS-LEZ-LILLE (Nord), de nationalité française, demeurant 27 avenue de Chartreuse - 38240 MEYLAN,

L'Assemblée Générale, nomme en outre, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Denis CONESA, né le 4 octobre 1970 à LYON 6 (Rhône), de nationalité française, demeurant Chemin en Purian 1 – 1197 PRANGINS (Suisse),

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président et le Directeur Général assumeront la direction de la Société et représenteront celle-ci à l'égard des tiers.

Ils seront investis dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Alain GAUTIER accepte les fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Denis CONESA accepte les fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS AG DS DC DS JS

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

CINQUIEME RESOLUTION

En application des dispositions de l'article 4 des statuts modifiés, le Président décide de transférer le siège social du 60 allée Saint Exupéry - 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN à l'adresse suivante :

27 avenue de Chartreuse - 38240 MEYLAN

Le transfert de siège est effectif à compter de ce jour.

Le Président décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***27 avenue de Chartreuse - 38240 MEYLAN***

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS IG DS DC DS JS

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et par le nouveau président pour acceptation de son mandat.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent et reconnaissent :

- que le présent acte est conclu par écrit sous forme électronique, conformément aux termes de l'article 1366 du Code civil français et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien entre chaque signature et le présent contrat de cession conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,

- que le présent acte a la même force exécutoire qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil et qu'il sera valablement invoqué pour attester de cette force exécutoire,

- que l'obligation de disposer d'un exemplaire original du présent acte par une partie est réputée satisfaite si la présente convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil et que ce procédé permet à chaque partie de se faire remettre une copie du présent contrat de cession sur support matériel et d'avoir accès à une copie du présent contrat de cession, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil,

Elles désignent Montbonnot-Saint-Martin comme lieu de signature du présent acte,

Alain GAUTIER DocuSigned by: Alain GAUTIER 5EACC00E88B04E0...	Denis CONESA DocuSigned by: Denis CONESA 49B1C2B21B3E486...
P/Association ASPOSAN Jean-Marie SEIGNEURIN DocuSigned by: Jean-Marie SEIGNEURIN E6C2F94545CE4BB...	Alain GAUTIER *Bon pour acceptation des fonctions de président* DocuSigned by: Alain GAUTIER 5EACC00E88B04E0...

SAFIGEC
Audit & commissariat aux comptes

ABIOGROUP

Société à responsabilité limitée au capital social de 172 500 €
60 allée Saint-Exupéry
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
511 613 184 RCS GRENOBLE

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société ABIOGROUP, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

ABIOGROUP

Société à responsabilité limitée au capital social de 172 500 €
60 allée Saint-Exupéry
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
511 613 184 RCS GRENOBLE

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABIOGROUP, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 6 Septembre 2022 nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composants l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels, établis au 30 juin 2021 qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, sont bénéficiaires à hauteur de 1 K€.

La société a réalisé, au cours de l'exercice clos au 31 juin 2021, un chiffre d'affaires de 164 K€ contre 185 K€ lors de l'année précédente soit une baisse de 11,69 %. Ce dernier est majoritairement composé de prestations de services.

Les « Autres achats et charges externes » s'élèvent à de 12 K€ pour l'exercice clos le 30 juin 2021 contre 3 K€ pour l'exercice clos le 30 juin 2020. Cette hausse est liée à la présence d'honoraires pour un montant de 6 K€ au titre de l'exercice. Les charges de personnel se sont élevées à 150 K€ en 2021 pour 178 K€ en baisse de 28 K€

Le résultat d'exploitation de l'exercice est bénéficiaire de 1 K€.

Le résultat financier et le résultat exceptionnel sont nuls, ainsi le résultat de l'exercice 2021 s'élève à 1 K€.

A l'actif, les immobilisations financières s'élèvent à 1 439 K€ au 30 juin 2021 et sont stables par rapport à l'exercice précédent. Elles sont composées des titres des sociétés suivantes :

- SARL ABIOLAB (CH) d'une valeur de 19 K€,
- ABIOGROUP HOLDING SAS d'une valeur de 1 420 K€/

Les titres n'ont fait l'objet d'aucune dépréciation et représentent à la clôture de l'exercice 2021 92 % du total du bilan.

L'actif circulant, qui représente 123 K€ à la clôture de l'exercice 2021 est principalement composé des postes suivants :

- Des créances clients : 30 K€,
- D'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée : 10 K€,
- De la trésorerie : 68 K€,
- Des charges constatées d'avances : 25 K€.

Au passif, les capitaux propres s'élèvent au 30 juin 2021 à 1 298 K€ contre 1 297 K€, y compris le résultat de l'exercice. Le capital social s'élève à 173 K€.

Le total des dettes représente 264 K€ à la clôture de l'exercice. Leurs échéances se décomposent de la façon suivante :

- 164 K€ à un an au plus,
- 100 K€ d'un à cinq ans.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Caluire et Cuire, le 14 septembre 2022

Le commissaire à la transformation

SAFIGEC AUDIT

Arnaud PONCET

SAFIGEC AUDIT
SELARL au capital de 100 000 Euros
L'APOGEE - 3 Rue de Mailly
69300 CALUIRE ET CUIRE
Siret 501 032 866 00011 NAF 9609Z

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ABIOGROUP
Société à responsabilité limitée
au capital de 172.500 €
Siège social : 60 allée Saint Exupéry
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
511 613 184 RCS Grenoble

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Le soussigné,

Alain GAUTIER, agissant en sa qualité de cogérant de la société « ABIOGROUP »,

Atteste sur l'honneur que les sièges précédents de la société ont été :

- 14 rue Beausoleil - 38240 MEYLAN
- 60 allée Saint Exupéry - 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

A compter du 1er novembre 2022, le siège social sera :

- 27 avenue de Chartreuse - 38240 MEYLAN

Fait à Meylan
Le 20 octobre 2022

Le cogérant

Alain GAUTIER

DocuSigned by:
Alain GAUTIER
5EACC00E88B04E0...

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ABIOGROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 172.500 €
Siège social : 27 avenue de Chartreuse
38240 MEYLAN
511 613 184 RCS Grenoble

STATUTS

Certifiés conformes par le Président



Statuts adoptés par suite de la transformation de la société décidée
par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2022

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 octobre 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est désormais régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil, la formation, l'audit et l'accompagnement managérial et opérationnel dans les domaines suivants : organisation, direction des affaires, direction et gestion financière, direction commerciale, direction et gestion de projets,
- La réalisation d'analyses microbiologiques, chimiques et sensorielles, le conseil, l'audit et la formation dans les domaines de la sécurité et de la qualité environnementale, des produits agro-alimentaires, des produits cosmétiques et de pharmacopée,
- La prise de participations, l'investissement de capitaux et l'accompagnement managérial de projets dans les domaines des biotechnologies et de la qualité et sécurité environnementale,
- La gestion de participations financières et assistance technique, administrative et comptable à ses filiales,
- La prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABIOGROUP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **27 avenue de Chartreuse - 38240 MEYLAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué au profit de la Société les apports suivants :

- A la constitution, un apport en numéraire d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55.000 €),
  Ci ..... 55.000 €

- Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associé unique de nature extraordinaire du 30 mai 2011, le capital social a été augmenté de la somme de soixante-huit mille euros (68.000 €), par apport en nature à hauteur de trente mille euros (30.000 €) et par apport en numéraire à hauteur de trente-huit mille euros au moyen de la création de 680 parts sociales nouvelles de 100 € chacune
  Ci ..... 68.000 €

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 2014, le capital social a été augmenté de la somme de quinze mille euros (15.000 €) par voie d'apport en nature et au moyen de la création de 150 parts sociales nouvelles de 100 € chacune
  Ci ..... 15.000 €

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de la somme de trente-quatre mille cinq cents (34.500 €) par voie d'apport en nature et au moyen de la création de 345 parts sociales nouvelles de 100 € chacune
  Ci ..... 34.500 €

  Soit au total, CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
  Ci ..... 172.500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-douze mille cinq cents euros (172.500 €) divisé en cent soixante-douze mille cinq cents (172.500) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. Agrément

Les cessions et transferts d'actions entre actionnaires s'effectuent librement.

Le transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit (en ce compris les cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours suivant la notification faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Pour les besoins du présent article et du suivant, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements d'actions de la Société.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale n'est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers qu'elle savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les décisions suivantes ne puissent être prises dans avoir été préalablement autorisées par une une décision collective des associés :

- Acquérir, céder, échanger tous fonds de commerce ou biens immobiliers,

- Contracter un emprunt pour un montant excédant (50.000 €), autre que découverts en banque,

- Consentir toutes constitutions d'hypothèques sur immeubles sociaux ou nantissements sur fonds de commerce appartenant à la société,

- Créer une société, réaliser tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou procéder à l'acquisition ou à la cession de titres détenus dans toute société,

- Modifier la nature et l'étendue de l'activité, créer de nouvelles branches d'activités ou supprimer des branches existantes,

- Donner toute garantie ou caution hors cadre du cours normal des affaires,

- Réaliser tout investissement supérieur à 20.000 €,

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 17 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

17.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

17.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, peut, si elle le juge opportun, procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIÉS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- autorisation à donner à la Direction Générale dans le cadre des stipulations de l'article 16 ci-avant ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.

Outre les décisions particulières visées aux présent statuts et qualifiées d'extraordinaires, les décisions extraordinaires sont celles relatives à :

- toute modification des statuts,
- toute décision d'agrément,
- toute autorisation à donner à la Direction Générale dans le cadre des stipulations de l'article 16 ci-avant
- toute émission de valeurs mobilières,
- toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif,
- la prorogation, la dissolution ou la liquidation de la Société.

19.2. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un actionnaire, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire ou augmentant les engagements des actionnaires sont prises à l'unanimité.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

b) Décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires titulaires du droit de vote.

c) Décisions à caractère ordinaire

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

19.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.4 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.4 ci-après, lequel procès-verbal doit faire état des participants ayant assisté à la téléconférence.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, sous huitaine, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, le nombre d'actions dont les actionnaires présents ou représentés disposent et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

1. Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

2. Clause de confidentialité

Les associés s'engagent à traiter comme confidentielles toutes informations d'ordre comptable, social, financier, technique et stratégique, non publiées, concernant la société et ses filiales, qui leur seront communiquées, présentées ou non comme confidentielles.

Les associés se portent fort du respect de cet engagement par tous préposés, conseils ou mandataires auxquels ils auraient fait part de tout ou partie des informations reçues.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit tout rapport de gestion prescrit par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sauf décision contraire prise en Assemblée Générale à l'unanimité.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société ne peut résulter que sur décision collective des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou s'il n'en existe pas, sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, aux conditions prévues ci-avant.

Spécialement, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 85A8B9D8-13A8-4DD5-BED0-C28A5D265DBF

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 4 novembre 2022